

PROTOCOLE D'ENTENTE 2020-01

PROJET DE RESTAURATION ET DE RÉHABILITATION DU SITE DE L'ANCIENNE CARRIÈRE DE LA BRIQUETERIE

ENTRE : **VILLE DE LA PRAIRIE**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, à La Prairie (Québec), J5R 5H6, agissant et représentée par le directeur général de la Ville, monsieur Guy Hébert, et la greffière, Me Karine Patton, dûment autorisés à cette fin aux termes de la résolution numéro (à venir) adoptée par le conseil municipal le 1^{er} juin 2020, dont une copie est jointe à la présente comme annexe A;

ET : **ACTI-CITÉ INC.**, compagnie constituée suivant la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 9160, boulevard Leduc, bureau 310, Brossard (Québec) J4Y 0E3, représentée par monsieur Luc Poirier, président, dûment autorisé à cette fin aux termes d'une résolution du conseil adoptée le (à venir), dont une copie est jointe à la présente comme annexe B;

Considérant l'obtention par Acti-Cité Inc. de l'autorisation environnementale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques datée du 28 avril 2020 (ci-après le C.A.) pour le site de la briqueterie (le « site »);

Considérant la volonté de Acti-Cité In.c de reconnaître et de participer activement à la démarche de planification citoyenne mise en place par la Ville;

Considérant la lettre de Acti-Cité Inc. datée du 4 mai 2020 demandant une rencontre à la Ville de La Prairie dans le but de collaborer à la mise en place de mesures dans le cadre du projet cité en rubrique;

Considérant que ce protocole d'entente est signé sous réserve des droits de la Ville, afin de minimiser les inconvénients pour la population et d'assurer la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Gestion des opérations pour minimiser les impacts

1. Acti-Cité Inc. s'engage à assurer la propreté des voies de circulation empruntées par les camions qui vont au site et en sortent. Les mesures prises par Acti-Cité pour assurer la propreté des chemins publics sont les suivantes :
 - a. Utilisation d'un camion à eau non traitée pour arroser les voies publiques de circulation à proximité du site;
 - b. Utilisation d'un balai à rues sur les voies publiques;
 - c. Système de lavage pour nettoyer les camions à la sortie du chantier (valeur 80 000 \$).
2. La Ville s'engage à assurer le maintien des voies de circulation empruntées par Acti-Cité Inc., soit à effectuer la réparation ponctuelle du pavage et la réparation ponctuelle des infrastructures.
3. Acti-Cité Inc. s'engage à prendre l'ensemble des mesures utiles afin de minimiser les émissions de poussière et de bruit découlant des activités de remplissage du site, soit, plus particulièrement à procéder comme suit :
 - a. Prise de mesures acoustiques périodique par une firme indépendante. Lesdites mesures seront communiquées conjointement à Acti-Cité Inc. et à la Ville;
 - b. Interdiction de faire claquer les bennes des camions;
 - c. Interdiction d'effectuer le remblai à proximité des propriétés en période estivale;
 - d. Utilisation d'un camion à eau pour arroser les voies internes de circulation;
 - e. Procéder à de l'hydro-ensemencement des zones remblayées moins de sept (7) jours après la fin du remblayage d'une section.
4. Instauration d'un système/registre des requêtes pour faciliter le traitement et le suivi des plaintes.

Gestion des voies empruntées

5. La Ville accepte que l'accès à la propriété se fasse selon le plan soumis par le gestionnaire de chantier d'Acti-Cité Inc. En tout temps, Acti-Cité Inc. doit se conformer au *Règlement numéro 1002-R.I.P. relatif à la circulation des camions et des véhicules outils*, dont copie est jointe en annexe C à la présente pour en faire partie intégrante.

6. Le transport peut être effectué :
 - a. du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h,
 - b. et le samedi entre 9 h et 15 h (réception des sols uniquement).

Remise de redevances

7. Conformément au décret du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation actuellement en vigueur, lequel est annexé, les parties s'entendent sur une redevance à la Ville de soixante cents (0,60 \$) par tonne métrique sur les sols importés ou exportés. Une modalité de paiement à dates fixes est à prévoir.
8. Acti-Cité Inc. s'engage à remettre à la Ville une redevance de trente cents (0,30 \$) par tonne métrique sur les sols déjà importés 30 jours après la signature du présent protocole d'entente. Une modalité de paiement est à prévoir.

Divers

9. Acti-cité Inc. autorise les fonctionnaires de la Ville ou tout représentant autorisé à valider les paramètres de génie civil en regard de la gestion et de la captation des eaux. Des ententes préalables au développement sur la gestion des eaux du site seront à prévoir.
10. Les lieux doivent être accessibles en tout temps à tout employé ou personne désignée par la Ville.
11. Acti-Cité Inc. pourra prévoir la construction d'un lieu de remisage temporaire non visible de la rue pour l'entretien de ses véhicules, et ce, pour toute la durée des travaux.
12. Acti-Cité Inc. s'engage à céder une partie des lots 1 914 523 et 3 802 172, afin de permettre l'usage et l'entretien des sentiers multifonctionnel Saint-José et du Bocage et ce, en attente du Plan particulier d'urbanisme. La Ville s'engage procéder à un appel d'offres afin de clôturer ces espaces, pour de les rendre sécuritaires, et ce, dans les meilleurs délais suivants la réception des redevances rétroactives, lesquelles sont prévues à l'article 8. Il est convenu que la superficie ainsi cédée sera prise en compte dans le calcul des frais de parc.
13. La Ville s'engage à accorder, sur demande, en faveur d'Acti-Cité Inc., sur tous et chacun des lots visés à l'article 12 du présent protocole, toute servitude requise pour l'installation des services publics.
14. La Ville s'engage à accorder, sur demande, en faveur d'Acti-Cité Inc. sur le lot 3 802 172 ainsi cédé du sentier multifonctionnel Saint-José, une servitude de passage.

15. Acti-Cité Inc. pourra procéder au concassage et au tamisage de la pierre et du béton sur le site de la briqueterie, endroit à déterminer, conditionnellement à l'obtention d'une étude des mesures de bruit indiquant que l'usage est conforme.
16. La Ville s'engage à demander à la MRC Roussillon le retrait du Règlement de contrôle intérimaire numéro 190. Advenant le refus de la MRC Roussillon de retirer l'application du Règlement de contrôle intérimaire numéro 190, ladite entente devient caduque.
17. Le présent protocole d'entente est valide pendant la durée des activités de remplissage du site par Acti-Cité Inc.
18. Les parties conviennent que le présent protocole d'entente constitue une transaction et un règlement hors cour du dossier no **505-17-011717-198** chaque partie payant ses frais, dont quittance complète à l'autre partie, à ses administrateurs, employés et fonctionnaires.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent protocole d'entente.

VILLE DE LA PRAIRIE

Guy Hébert, directeur général

Karine Patton, greffière par intérim

Signé à : _____

Date : _____ 2020

ACTI-CITÉ INC.

Luc Poirier, président

Signé à : _____

Date : _____ 2020

ANNEXES

Annexe A	Résolution de la Ville de La Prairie;
Annexe B	Résolution de Acti-Cité inc.;
Annexe C	Plan et règlement numéro 1002-R.I.P. relatif à la circulation des camions et des véhicules outils;
Annexe D	Décret du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
Annexe E	Carte synthèse.

ANNEXE A

Résolution de la Ville de La Prairie

(à venir)

ANNEXE B

Résolution de Acti-Cité Inc.

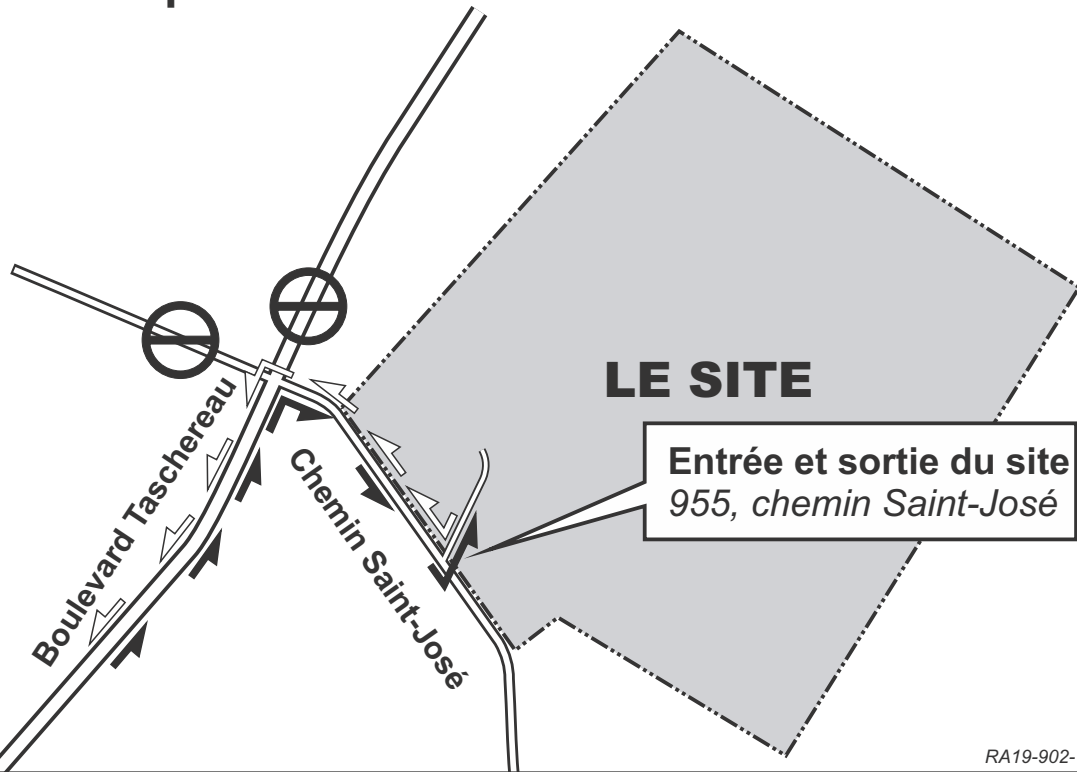
(à venir)

ANNEXE C

Plan et règlement numéro 1002-R.I.P. relatif à la circulation
des camions et des véhicules outils

PLAN DE TRANSPORT OBLIGATOIRE

La Briqueterie à La Prairie





MISE À JOUR JUSQU'AU RÈGLEMENT 1002-5-R.I.P.

CE DOCUMENT A ÉTÉ PRÉPARÉ À TITRE INFORMATIF SEULEMENT, SEULE LA VERSION ORIGINALE DU RÈGLEMENT A UNE VALEUR LÉGALE.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1002-R.I.P.

**RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES OUTILS**

- 0.1 ATTENDU** que le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;
- 0.2 ATTENDU** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;
- 0.3 ATTENDU** l'avis de motion 98-07 donné lors de la séance générale du conseil tenue le 12 mai 1998;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE LA PRAIRIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils" et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Règlement 1002-5-R.I.P.

Entrée en vigueur le 9 mars 2020

- poids nominal brut du véhicule: désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation «poids nominal brut du véhicule», «PNBV», «gross vehicle weight rating» ou «GVWR»;

Règlement 1002-5-R.I.P.

Entrée en vigueur le 9 mars 2020

- véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;
- véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3 La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins mentionnés à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces chemins sont indiqués en rouge sur le plan joint au présent règlement comme annexe "B" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).
- aux autobus, minibus et dépanneuses.

Règlement 1002-5-R.I.P.

Entrée en vigueur le 9 mars 2020

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5 À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Aucune des zones de circulation interdite décrite à l'annexe "A" et montrée à l'annexe "B" ne sont contiguës.

ARTICLE 6 Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panonceau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 7 Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 8 Le présent règlement remplace le règlement 981-M et ses amendements. Ce remplacement ne doit cependant pas être interprété comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu dudit règlement 981-M tel qu'amendé.

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, après avoir reçu l'approbation du ministre des Transports prévu à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

(Signé) Guy Dupré

GUY DUPRÉ, maire

(Signé) Bernard Blain

BERNARD BLAIN, greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1002-R.I.P.

ANNEXE A

**LISTE DES CHEMINS SUR LESQUELS
LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS
EST PROHIBÉE**

Règlement 1002-5-R.I.P.

Entrée en vigueur le 9 mars 2020

LISTE DES CHEMINS SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS EST PROHIBÉE

A) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "RURALE NORD"

Bataille, rue de la
Bataille Nord, chemin de la
Camille, rue
Johanne, rue
Mailloux, rue
Roy, rue

B) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "RURALE SUD"

Bataille Sud, chemin de la
Monette, rue
Saint-Grégoire, montée
Saint-Raphaël, rang

C) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "LA MAGDELEINE"

Abel, rue
Adage, place de l'
Alain, rue
Alger, rue d'
Alizés, boul. des
Ardennes, rue des
Champs-Fleuris, boulevard des (de la rue des Galets au
boulevard de La Magdeleine)
Croissant, rue du
Chrysanthèmes, rue des
Coquelicots, rue des
De La Mennais, avenue
Fleurettes, rue des
Forêt, rue de la
Fourche, boul. de la
Galets, rue des
Glaïeux, rue des
Goélands, rue des
Grives, rue des

Hérons, rue des
Hirondelles, rue des
Iris, rue de l'
Jacinthes, rue des
Jasmin, rue du
Lilas, rue des
Lune, place de la
Lys, rue des
Magdeleine, boulevard de La
Marguerites, rue des
Mésanges, boul. des
Mirabel, rue
Muguet, rue du
Œillets, rue des
Orchidées, rue de l'
Orties, rue des
Pensées, rue des
Pigeons, rue des
Pins, rue des
Pivoines, rue des
Prés-Verts, boul. des
Reine-des-Prés, rue de la
Roseaux, rue des
Rosiers, rue des
Tournesols, rue des
Tourterelles, rue des
Tulipes, rue des
Violettes, rue des

D) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "LE GRAND BOISÉ"

André-Babeu, rue
Charlotte-Leduc, rue
Claude-Faille, rue
Denise-Lemaistre, rue
Étienne-Bisaillon, rue
Guillaume-Barrette, rue
Hyppolite-Denaut, rue
Jean-Baptiste-Varin, avenue
Jean-Paul-Lavallée, rue
Marie-Péladeau, rue
Marguerite-Bourgeois, rue

Médard-Hébert, rue
Palardy, rue
Palerme, boulevard de
Papineau, rue
Paradis, rue
Parc-des-Érables, rue du
Perras, rue
Perron, rue
Pierre-Bourdeau, rue
Pierre-Falcon, rue
Pierre-Lefebvre, rue
Pinsonneault, rue
Providence, rue de la

E) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "LA CLAIRIÈRE"

Alexandre, place
Catherine-D'Aubigeon, rue
Conseillers, rue des
Dancose, place
Élisée-Choquette, rue
Ernest-Rochette, avenue
François-Le Ber, rue
Léotable-Dubuc, rue
Maire, avenue du
Patrick-McGee, rue
P.-E.-Lamarche, rue
Pierre-Gasnier, rue
Rosaire-Circé, rue

F) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "LAVOIE"

Godin, rue
Lanctôt, rue
Lavoie, rue
Page, rue: vers l'est, de la rue Sainte-Rose à la voie
ferrée puis jusqu'à la rue Lavoie
Sainte-Rose, rue: de la rue Godin à la rue Page

G) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "DUFORT"

Dufort, rue: entre le boulevard Taschereau et la rue
Sainte-Rose

H) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "LONGTIN"

Favre, rue: de la rue Sainte-Rose à la voie ferrée
Longtin, rue: du boulevard Taschereau à la voie ferrée
Sainte-Rose, rue: de la rue De Gruchy à la rue Favre

I) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "BROSSARD"

Brossard, rue: du boulevard Taschereau à la fin
Poupart, rue: de la rue Sainte-Rose à la voie ferrée
Sainte-Rose, rue: de la rue Poupart à la rue Levée

J) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "SAINTE-ROSE"

Maire, avenue du: de la rue Saint-Henri au chemin de
Saint-Jean
Saint-Charles, rue: du boulevard Taschereau à l'avenue du
Maire
Saint-Georges, rue: du boulevard Taschereau à l'avenue du
Maire
Saint-Paul, rue: du boulevard Taschereau à l'avenue du
Maire
Sainte-Rose, rue: de la rue Saint-Henri au chemin de
Saint-Jean

K) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "SAINT-JOSÉ"

Argile, rue de l'
Bélize, rue de la
Bernier, rue du chemin de Saint-José à la rue de Guise
Bonne-Renommée, rue de la
Briqueterie, avenue de la
Charles-Yelle, rue
François-de-Lauzon, rue
Hélène-Boullé, rue
Léopold-Perron, rue
Louisiane, rue de la
Rose-des-Sables, rue de la

Saint-José, chemin: de la rue Industrielle aux limites de la Ville de
Candiac

Samuel-de-Champlain, rue

Tadoussac, rue de la

Terre-de-Feu, rue de la

L) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "POMPIDOU"

Benoît-Charlebois, rue

Emmanuel-Desrosiers, rue

François-Beaucourt, rue

Henri-Polonceau, rue

Jacques-Martin, avenue

Louis-Bariteau, rue

Périgord, rue du

Perrier, rue

Picasso, rue

Pompidou, boul.

Provost, rue

Vincent-Dupuis, rue

M) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "SYMBIOCITÉ »

Belle-Dame, avenue de la

Croissant-Perlé, rue du

Damier-Argenté, rue du

Moissonneur, rue du

Monarque, rue du

Palerme, boul. de

Petit-Coliade, rue du

Vice-Roi, rue du

N) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "ARRONDISSEMENT HISTORIQUE"

Balmoral, avenue

Beauchemin, rue

Beau-Fort, rue du

Beaulac, rue

Beaumont, rue

Beauséjour, rue

Beausoleil, rue

Bellefleur, rue

Bellevue, rue

Boulevard, rue du	
Brosseau, rue	
Émilie-Gamelin, rue	
Fournier, rue	
Francine, rue	
Glacières, ruelle des	
Golf, avenue du	
Notre-Dame, rue:	de la rue Saint-Henri au chemin de Saint-Jean
Saint-Charles, rue:	en direction ouest, du boulevard Taschereau à la fin
Saint-Georges, rue:	en direction ouest, du boulevard Taschereau à la fin
Saint-Ignace, rue:	de la rue Saint-Henri au chemin de Saint-Jean
Saint-Jacques, rue:	de la rue Saint-Louis au chemin de Saint-Jean
Saint-Jean, chemin de:	en direction ouest, du boulevard Taschereau à la fin
Saint-Laurent, rue:	de la rue Saint-Henri au chemin de Saint-Jean
Saint-Louis, rue	
Saint-Paul, rue:	en direction ouest, du boulevard Taschereau à la fin
Saint-Philippe, rue:	de la rue Saint-Henri au chemin de Saint-Jean
Sainte-Catherine, rue: Saint-Jean	de la rue Saint-Henri au chemin de Saint-Jean
Sainte-Marie, rue:	de la rue Saint-Georges à la rue du Boulevard

O) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "SACRÉ-COEUR"

Commune, rue de la
 Debussy, rue
 Desjardins, rue
 Deslauriers, rue
 Dufort, rue
 Éthier, rue
 Gouin, rue
 Henri-Dunant, rue

Houde, rue

Lamarre, rue

Lavoie, rue: du boulevard Taschereau jusqu'à la rue
Desjardins inclusivement

Levée, rue de la: du boulevard Taschereau à la rue
Notre-Dame

Longtin, rue

Miliciens, place des

Notre-Dame, rue: de la rue Saint-Henri à la rue Longtin

Parc, rue du

Rouillier, rue

Saint-Laurent, rue: de la rue Saint-Henri à la rue Longtin

Saint-Philippe, rue: en direction sud, de la rue Saint-Henri
jusqu'à la fin

Sainte-Catherine, rue: de la rue Saint-Henri à la rue Levée

Salaberry, rue: du boulevard Taschereau jusqu'au
boulevard Saint-José

White, rue

P) ZONE DE CIRCULATION INTERDITE "MARIE-VICTORIN"

Charles-Péguy ouest, rue

Cloutier, rue

Fournelle, rue

Léon-Bloy ouest, rue

Marie-Victorin, route: du début jusqu'au limites de la ville de
Candiac d'une part et jusqu'au chemin de
Sault-Saint-Louis d'autre part

Mayer, rue

Sault-Saint-Louis, chemin du

Q) Zone de circulation interdite "Conrad-Pelletier"

Conrad-Pelletier, rue

Charles-Péguy est, rue

Léon-Bloy est, rue

Normandie, rue de

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

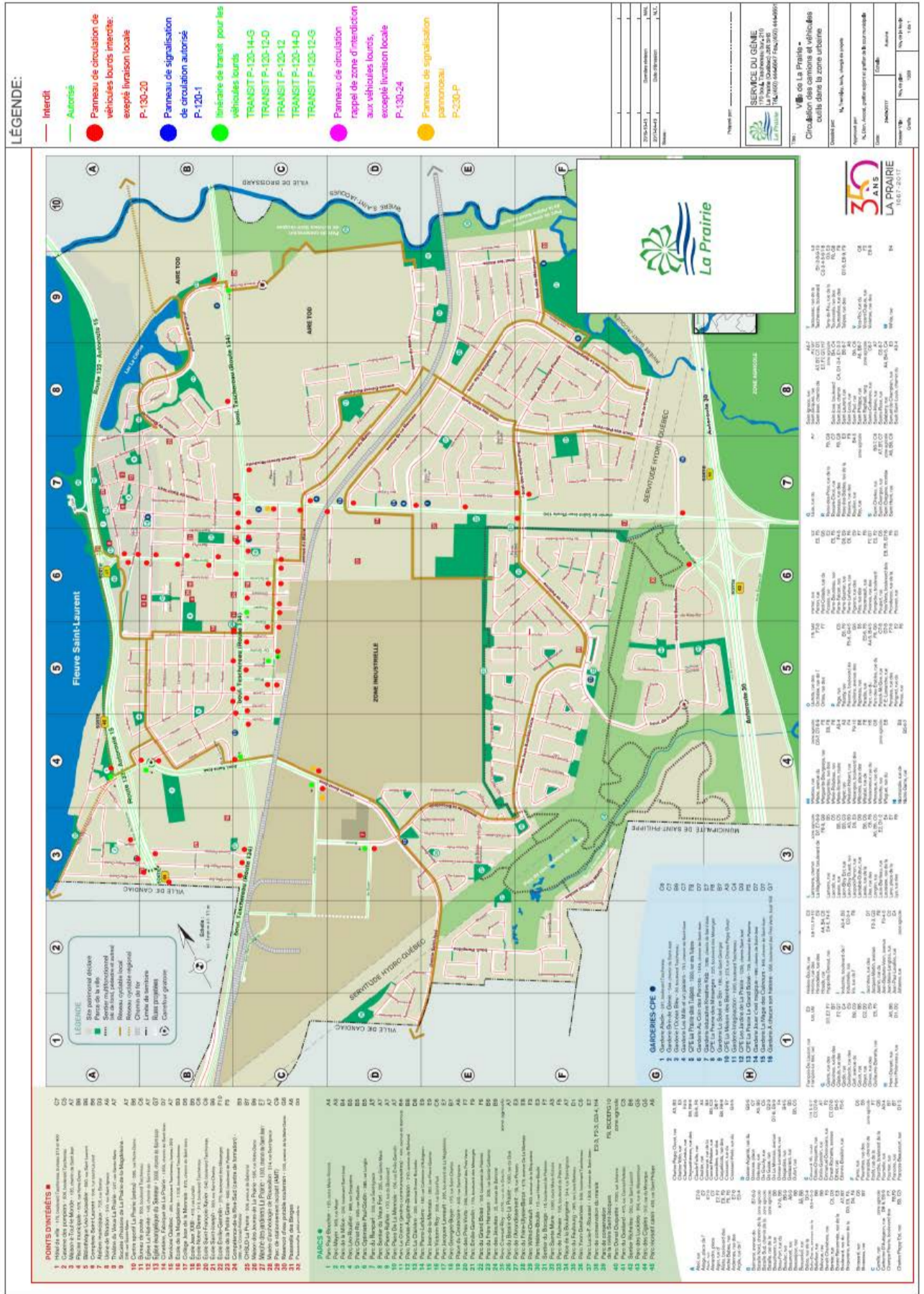
RÈGLEMENT 1002-R.I.P.

ANNEXE B

**PLAN DES CHEMINS SUR LESQUELS LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS
EST PROHIBÉE
DANS LA ZONE URBAINE
(1 de 1)**

Règlement 1002-5-R.I.P.

Entrée en vigueur le 9 mars 2020



ANNEXE D

Décret du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Exploitation d'une carrière ou d'une sablière

7 juin 2019

Pour l'exercice financier municipal de 2020, les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, publiés à la Gazette officielle du Québec numéro 22 du 1^{er} juin 2019 sont de 0,60 \$ par tonne métrique et de 1,14 \$ par mètre cube, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,62 \$ par mètre cube.

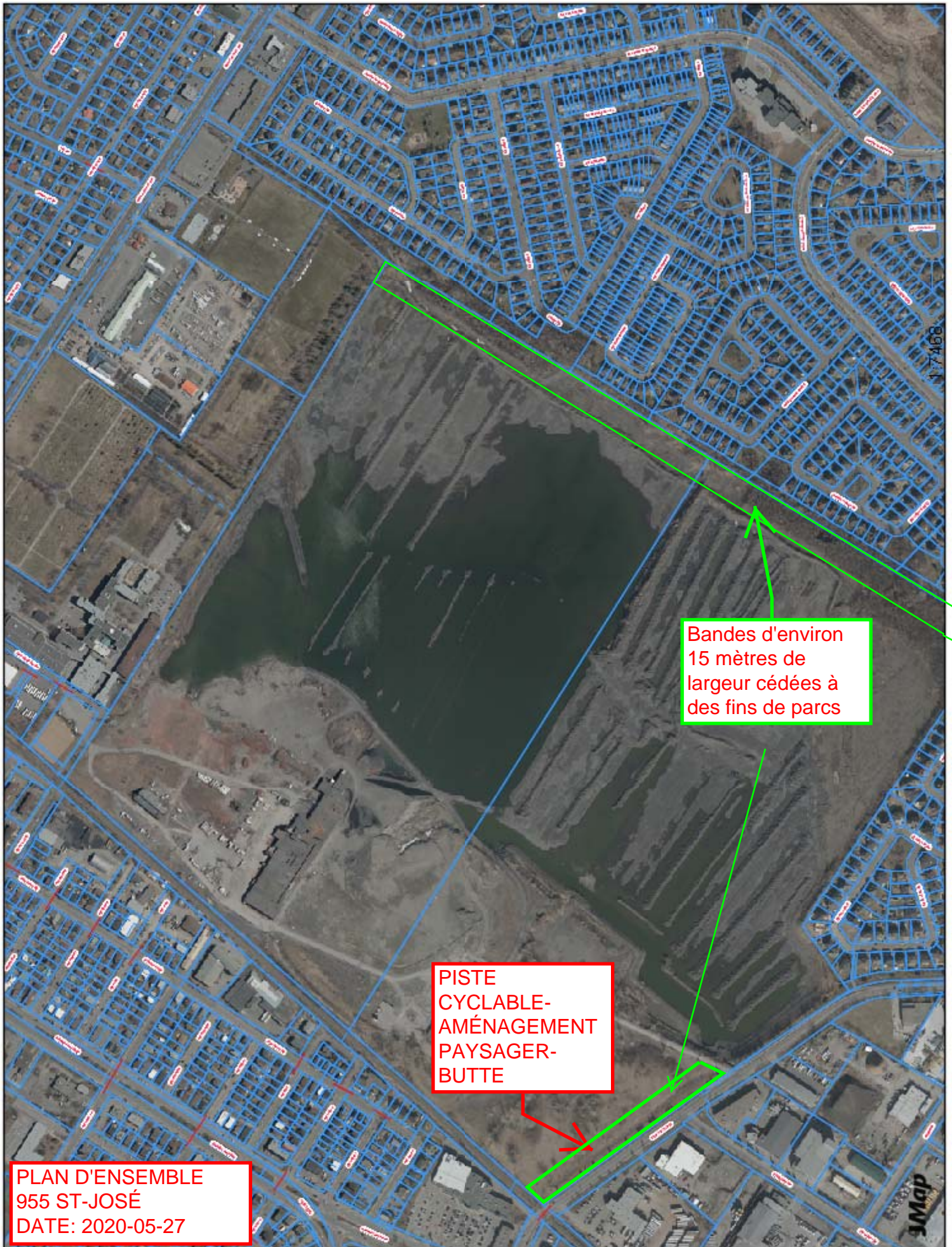
[Voir toutes les actualités >>](#)

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2010](#)

ANNEXE E

Carte synthèse



Bandes d'environ
15 mètres de
largeur cédées à
des fins de parcs

PISTE
CYCLABLE-
AMÉNAGEMENT
PAYSAGER-
BUTTE

PLAN D'ENSEMBLE
955 ST-JOSÉ
DATE: 2020-05-27

3Map